

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2025/067*(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : Contrat de service avec fréquence avec la sté DESMAREZ**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre du contrat de service entre la Police municipale de Méry-sur-Oise et la société DESMAREZ S.A.S à Lacroix-Saint-Ouen (60610), il convient de signer un nouvel avenant de prise en charge des frais de redevance et d'entretien,

DECIDE

Article 1 : La passation d'un avenant au contrat de service pour la mise à disposition d'une fréquence définie en annexe (Formule RPX PREMIUM) pour la zone d'exploitation **ET** l'entretien des postes (hors accessoires, bris et casse) également définie en annexe avec un contrôle préventif annuel sur site, intervention et déplacement inclus pour les stations fixes, représentée par Monsieur Thierry DESMAREZ Parc Tertiaire et Scientifique – 249, rue Irène Joliot Curie – 60610 Lacroix-Saint-Ouen.

Article 2 : La participation de la collectivité est d'un montant total annuel de **1 835€ HT**.

Article 3 : Ce montant est susceptible d'être revu à la hausse en début d'année car le taux de la location de fréquence est fixé au 1^{er} janvier.

Article 4 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le Préfet du Val d'Oise
- Le Trésorier de l'Isle-Adam
- Le Directeur Général des services
- Le Directeur de la société DESMAREZ

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le **10** avril 2025

Le Maire,



Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise



CONTRAT DE SERVICE AVEC FRÉQUENCE

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(S) :

DESMAREZ S.A.S Société par Actions Simplifiée au capital de 60.000 euros dont l'établissement est situé Parc Tertiaire et Scientifique - 249, rue Irène Joliot Curie – 60610 LACROIX SAINT OUEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro 318 745 106.

Représentée par Mr Thierry DESMAREZ, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé(e) "**le Loueur**"

D'UNE PART,

ET

MAIRIE de MÉRY SUR OISE

14 Avenue Marcel Perrin

95540 MÉRY SUR OISE

Pour le site Utilisateur :

POLICE MUNICIPALE

2 Bis Impasse du Château

95540 MÉRY SUR OISE

Représenté(e) par M. Pierre-Edouard EON

Ci-après dénommé(e) "**le Locataire**"

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉFINITION DU CONTRAT

Aux termes du présent contrat **le Loueur** concède au locataire qui accepte la formule :

Formule RPX PREMIUM :

- La mise à disposition de fréquence pour la zone d'exploitation définie dans l'article 1.
- Le contrôle préventif annuel sur site
- L'entretien des postes (hors accessoires, bris et casse) : Main d'œuvre et pièces détachées
- Mise à disposition d'un relais en cas de panne pendant une durée de 1 mois maximum, avec devis de réparation/remplacement du relais défectueux.
- Déplacement inclus pour les stations fixes avec un délai d'intervention défini et les interventions urgentes.
- Rapport de visite
- Etat de vos batteries avec identification de celles à renouveler
- Recyclage de vos batteries usagées
- Etat des postes et accessoires défectueux
- Traçabilité (par n° de série) de votre réseau radio
- Fiche symptôme pour envoi de poste en panne

La **Société DESMAREZ** s'engage envers la **MAIRIE DE MÉRY SUR OISE** à assurer la prestation définie dans l'article 1, des équipements radio énoncés ci-dessous.

ZONE GÉOGRAPHIQUE : POLICE MUNICIPALE DE MÉRY SUR OISE (95)

Composition du réseau en date du 29/05/2024 :

Type d'émetteur / récepteur	Qté	Prix unitaire HT €	Total HT €
E / récepteur relais	1	166,90 €	166,90 €
E / récepteur portatif(s)	10	166,90 €	1 669,00 €
Montant total annuel € HT (Hors revalorisation)			1 835,90 €

Tout poste émetteur-récepteur présenté au contrôle, ne figurant pas dans le détail ci-dessus, sera vérifié et fera l'objet d'une facture supplémentaire d'un montant de 38,-- €HT / Poste à l'exclusion des postes sous garantie fournis par la **Société DESMAREZ**.

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS**L'entretien du matériel ne comprend pas :**

- a) Le contrôle des alimentations et l'entretien des sources de tensions : (secteur E.D.F).
- b) L'entretien et le remplacement des transformateurs, châssis, parties mécaniques, c'est-à-dire du matériel ne pouvant être détruit que par une cause accidentelle ou fortuite. Ces pièces seraient facturées au prix tarif en vigueur au moment de la fourniture.
- c) L'entretien des appareils et antennes détériorés par accident dus à des négligences, aux agents atmosphériques d'intensité exceptionnelle (foudre, inondation, tempête etc.), à l'incendie, aux troubles entraînés par des émeutes, guerre civile, grèves (à l'exception des dommages résultants de simples échauffourées, couverts par le présent contrat), aux accidents des véhicules, aux erreurs de branchements sur la batterie et à tous bris mécaniques et dommages physiques (matériel cassé...).
- d) Accessoires (batteries, housses, antennes, micros déportés, chargeurs).
- e) Toutes interventions liées à ces exclusions feront l'objet d'une facturation supplémentaire (M.O., déplacement).
- f) Tous les postes présentés au contrôle ne figurant pas dans l'article 1 feront l'objet d'une facture supplémentaire à la suite du contrôle.

La Société DESMAREZ n'est pas responsable du préjudice que pourrait subir **le Client** en cas de panne, ou de retard apporté à une intervention sur le matériel en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : CONTRÔLE ANNUEL

La Société DESMAREZ assurera un contrôle annuel. Avant chaque visite, un rendez-vous sera pris pour déterminer le jour où la totalité des postes pourront être mis à la disposition des techniciens de **la Société DESMAREZ**.

ARTICLE 4 : INTERVENTIONS URGENTES POUR LES CONTRATS EN FORMULE RPX PREMIUM UNIQUEMENT

La Société DESMAREZ assurera l'entretien et le dépannage du matériel du lundi au vendredi (8H - 12H, 13H30 – 17H30, 16H30 le vendredi).

La Société DESMAREZ interviendra sur le site :

- l'après-midi pour un appel avant 10H,
- le lendemain pour un appel au-delà de 10H.

Coordonnées de notre service technique :

Tél : 03 44 75 52 05

Mail : sav@desmarez.fr

Les postes en panne seront expédiés à LACROIX ST OUEN aux frais de l'utilisateur et renvoyés à l'utilisateur aux frais de **la Société DESMAREZ**.

La Société DESMAREZ n'est pas responsable du préjudice que pourrait subir **le Locataire** en cas de panne, ou de retard apporté à une intervention sur le matériel en cas de force majeure.

ARTICLE 5 : RÉPARATIONS NON COUVERTES PAR LE CONTRAT

En cas d'accidents ou de dommages survenus au matériel faisant l'objet du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 2, celui-ci pourra être remis en état dans les ateliers et par les soins de **La Société DESMAREZ** moyennant paiement par le **Client** de tous frais inhérents à ce travail sur la base d'un devis établi à cet effet par **la Société DESMAREZ** (Fourniture, Main-d'œuvre et déplacement).

ARTICLE 6 : RUPTURE D'APPROVISIONNEMENT DES PIÈCES DÉTACHÉES

Après l'arrêt de la production d'un produit, **La Société DESMAREZ** mettra tout en œuvre pour assurer la continuité de l'entretien en cas de panne. Toutefois, les avancées technologiques peuvent rendre les anciennes pièces incompatibles avec les nouvelles, ce qui peut entraîner l'obsolescence des produits en l'absence de pièces de rechange.

En conséquence, **La Société DESMAREZ** fournira un devis adapté à ces circonstances.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION DES ANOMALIES ET DYSFONCTIONNEMENTS

Le Client signalera à **La Société DESMAREZ** dans les 48H toutes anomalies constatées dans le fonctionnement des appareils.

Le Client s'engage à ce que seul le personnel **la Société DESMAREZ** ou les personnes dûment mandatées par elle, effectuent les réparations ou modifications du matériel.

ARTICLE 8 : CONDITION DE LOCATION

Le Loueur met à disposition la fréquence convenue, il ne pourra être tenu pour responsable des perturbations subies du fait de la variabilité de la propagation des ondes radioélectriques en fonction des phénomènes météorologiques ou autres.

La concession de la fréquence définie ci-après n'est pas exclusive. **Le Loueur** pourra la mettre à disposition à des tiers dans d'autres zones d'exploitation que celles visées en annexe.

Il est expressément convenu entre les parties que seuls les émetteurs-récepteurs livrés ou programmés par le personnel **du Loueur** sont autorisés à utiliser la fréquence concédée.

Le Locataire permettra **au Loueur** d'accéder, sur simple demande, à l'ensemble de ses installations afin qu'il puisse procéder au contrôle des fréquences utilisées.

L'utilisation non déclarée par **le Locataire** **au Loueur** de la fréquence concédée entraînera le versement **au Loueur** d'une indemnité égale à 1,5 fois le montant annuel de la taxe due par poste non déclaré.

Le Locataire n'est pas autorisé à concéder à un tiers sous quelque forme que ce soit la fréquence qui est utilisée.

ARTICLE 9 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu et consenti pour une première période allant du 01^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Il se poursuivra en années civiles et se renouvellera par tacite reconduction, d'année en année, trois fois maximum (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois avant le 31 décembre de l'année en cours par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception, la date d'envoi étant prise en considération, le cachet de la poste faisant foi.

1 : REDEVANCE

: de cette redevance fait l'objet d'une facturation annuelle, payable en une fois dès réception de la facture par le client.

Toute année commencée restant due dans son intégralité.

En cas d'adjonction d'un émetteur/récepteur, cette redevance sera modifiée et fera l'objet d'un avenant.

A défaut de règlement aux échéances convenues, **le Loueur** pourra résilier le contrat après simple mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de huit jours.

Dans tous les cas de cessation du contrat, seule **la Société DESMAREZ** est autorisée à procéder à la déprogrammation de la fréquence aux frais **du Locataire**. Le coût de cette déprogrammation sera égale à 36€ HT par émetteur-récepteur, éventuellement majorés des frais de déplacement **du Loueur**.

ARTICLE 11 : RÉVISION DE PRIX

Le montant de la redevance due par **le Loueur** pour l'exécution du présent contrat sera révisable annuellement au 1er janvier de chaque année selon la formule de révision de prix basée sur l'indice SYNTEC ci-dessous :

Formule appliquée : $P1 = P0 \times S1/S0$

Avec les valeurs ci-dessous :

P1 : Le prix révisé

P0 : Le prix de référence. Sachant que le prix de référence est :

- Pour la première année, le prix à la date de signature.
- Pour les années suivantes, le prix révisé (P) de l'année précédente.

S1 : Le dernier indice Syntec publié à la date de révision

S0 : L'indice Syntec publié à la date de la précédente révision.

Valeur du dernier indice connu au 1er janvier (Indice novembre)

ARTICLE 12 : RGPD

Le Loueur et **le Locataire** s'engagent à respecter les dispositions du Règlement UE 2016/679 dit RGPD ainsi que plus généralement toute réglementation en vigueur en matière de données à caractère personnel.

12 – 1 Cas dans lequel le Loueur est responsable de traitement :

Dans le cadre du présent contrat la Société traite les données à caractère personnel **du Locataire** à des fins de gestion de la relation Client, pour la durée du contrat. Les destinataires de ces données collectées sont les services internes **du Loueur** et ses prestataires, tous établis au sein de l'Union Européenne. **Le Locataire** dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation et d'effacement des données à caractère personnel le concernant ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données. Pour l'exercice de ses droits ou plus d'information sur ce traitement, une demande peut être formulée à l'adresse suivante : dmz.cial@desmarez.fr

12 – 2 Cas dans lesquels le Loueur est sous-traitant :

Le Locataire est considéré comme seul responsable de traitement au sens du RGPD au titre des données traitées, hébergées dans le cadre de l'utilisation des services du Loueur, ce qui le contraint seul au respect s'agissant de ces données, de la réglementation précitée, notamment le respect de toutes formalités préalable obligatoire auprès de la Cnil qui lui incombent.

En cas de traitement de données à caractère personnel pour le compte **du Locataire** par **le Loueur**, et conformément à l'article 28 du RGPD, un document annexe devra être conclu entre **le Locataire** et **le Loueur** sur demande **du Locataire**, précisant notamment l'objet du traitement, sa durée, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement.

ARTICLE 13 : FRAIS et CONTESTATIONS

Tous impôts, droits de timbres et d'enregistrement présents et futurs sont à la charge de celle des deux parties qui l'aura rendu nécessaire.

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile à leur domicile respectif. Tous litiges auxquels pourraient donner lieu à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive des Tribunaux de Compiègne ou au gré **du Loueur** seul des Tribunaux dont dépend le domicile **du Locataire**.

Fait à LACROIX SAINT OUEN, le 28 novembre 2024

MAIRIE de MÉRY SUR OISE

Cachet et date de signature

Signataire [Nom + Fonction]



Pour Le Maire et par délégation

Alexandre DOHY
1^{er} Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme,
de l'Environnement et des Mobilités

DESMAREZ S.A.S

Thierry DESMAREZ

Président